

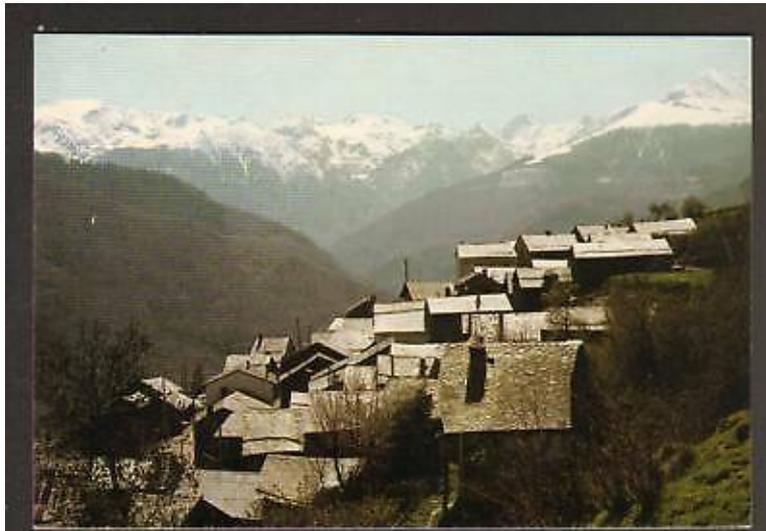
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE pour autorisation de prélèvement des eaux :

- enquête concernant la demande déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernadel »
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine

réalisée sur la commune de LAPEGE (09)

sur la période du 01/10/2020 à 14 heures au 20/10/2020 à 16 heures

Partie A – RAPPORT D'ENQUETE



Commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (le présent document)

La partie B : Conclusions motivées (présentées dans un document séparé)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées

1 – Dossier n° E19000246/31 – Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage des sources de « Le Clôt » et « Bernadel » pour l'alimentation en eau potable et de mise en place de périmètres de protection

Sommaire de la partie A – RAPPORT D’ENQUÊTE

1 -	GENERALITES.....	4
1.1	Objet de l’enquête.....	4
1.2	Brève description de la commune et démographie.....	4
1.3	Le porteur de projet.....	5
1.4	Le cadre juridique.....	5
1.5	Le dossier d’enquête.....	7
	A Présentation générale du demandeur et parties prenantes du projet	7
	B La délibération.....	7
	C Présentation de la commune et de l’UDI.....	7
	D Des renseignements relatifs aux infrastructures de l’UDI.....	7
	E Équilibre des besoins/ressources.....	9
	F Description des captages et de leur protection.....	9
	G L’évaluation de la qualité des seaux brutes, leur traitement et la distribution	12
	H Descriptif des dispositifs de surveillance prévus.....	13
	I L’état parcellaire des ouvrages de production, stockage et traitement.....	14
	J L’échéancier prévisionnel des travaux, estimation et justification du projet...	14
	K Les annexes.....	14
2 -	ORGANISATION DE L’ENQUÊTE.....	18
2.1	Arrêté d’organisation de l’enquête.....	18
	2.1.1 L’arrêté préfectoral.....	18
	2.1.2 Sièges de l’enquête.....	18
	2.1.3 Publicité de l’enquête.....	18
2.2	Réunions préparatoires, visite sur site.....	18
2.3	Calendrier des permanences, conditions de mise à disposition du dossier.....	19
3	ANALYSE DE L’AVIS DES SERVICES.....	20
3.1	Autorité Environnementale.....	20
3.2	Agence DE L’Eau Adour-Garonne.....	20
3;3	Direction Départementale des Territoires.....	20
3.4	Agence Régionale de la Santé.....	20
4	BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....	20

5	REMARQUES GENERALES.....	21
	Glossaire.....	22
	Annexes au rapport d'Enquête Publique.....	23
	Annexe A : Décision du Tribunal Administratif.....	24
	Annexe B : Avis d'Enquête Publique.....	25
	Annexe C : Procès-verbal de fin d'enquête.....	26

Partie A : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1 - GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête publique

Dans le but de pérenniser les prélèvements, dans le cadre d'un appel à projet « Protection et Qualité de l'Eau » proposé par l'agence de l'eau Adour-Garonne, et d'assurer une distribution d'eau potable aux habitants du village de Lapège, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège, maître d'ouvrage, a déposé une demande de dérivation des eaux de captages « Le clôt » et « Bernadel » aux fins d'utilisation en vue de la consommation humaine et sur l'établissement de périmètres de protection autour du point de prélèvement de l'eau.

1.2 Brève description de la commune et démographie

Lapège est un village situé dans le département de l'Ariège et la région Occitanie. sur les hauts de la soulane de la vallée de Vicdessos à 981m d'altitude. Ses habitants sont appelés les Lapègeois et les Lapègeoises. La commune, proche de la frontière avec l'Andorre et l'Espagne, s'étend sur 8,3 km² et compte 29 habitants depuis le dernier recensement de la population de 2005.

Son accès étroit pentu et sa position isolée expliquent que ce village a conservé son aspect d'autrefois. L'actuel village de Lapège est un des plus remarquables de haute Ariège avec ses maisons anciennes resserrées à flanc de montagne. On y admire des maisons typiques, avec leurs murs enduits, des toits en ardoises, des fours à pain en encorbellement vers l'extérieur, des terrasses en bois au soleil du premier étage et des fours à pain. Même si elles donnent l'impression d'être anciennes, ces maisons datent pour la plupart du début du XXe siècle car le feu avait alors ravagé le village. Entre ces maisons, les ruelles étroites et pavées de pierres, « les calades », serpentent telles qu'elles étaient quand il était peuplé de paysans et de bergers. Les nombreuses granges témoignent de l'activité agro-pastorale du village. Autrefois on y cultivait le blé. Sur ces pentes, le travail se faisait à la main. Il y avait d'ailleurs, autrefois, des toits de chaume à Lapège qui ont disparu pour être remplacés par des tôles.

Lapège est un point de départ pour des randonnées en vallée de Vicdessos ou dans le massif des Trois Seigneurs. C'est aussi un balcon duquel la vue sur la vallée et les sommets environnants dominés par la Pique d'Endron est superbe.

Lapège est une commune incluse dans le périmètre du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises et fait partie de la communauté de communes du Pays de Tarascon. .

La population de Lapège n'a cessé de diminuer depuis 1975 : on observe une importante diminution de la population (70%) en 40 ans. Le recensement de 1999 était de 34 âmes, 30 en 2006, 29 en 2007 et 20 au dernier recensement de 2020. La densité de population du village est de 3.38 habitants par km². Il convient néanmoins de signaler des variations saisonnières importantes de la population liée à la présence de nombreuses résidences secondaires comme détaillé ci-après.

La population permanente concernée par l'unité de distribution (UDI) de Lapège est évaluée à 20 habitants.

Le nombre de logements sur la commune a été estimé à 74 en 2015 répartis selon les affectations précisées dans le tableau suivant.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	55	52	52	54	62	70	74
Résidences principales	30	31	25	21	15	18	17
Résidences secondaires et logements occasionnels	18	16	20	27	47	50	55
Logements vacants	7	5	7	6	0	2	2

On constate que la majorité des logements est de la résidence secondaire, soit quasiment 75 %, ce qui témoigne de la vocation touristique de la commune. A l'heure actuelle, la mairie estime que la population en période de pointe estivale atteint 150 habitants, soit une population saisonnière supplémentaire de 130 habitants. Au regard de l'urbanisme, la commune de Lapège ne dispose d'aucun document de planification. Elle reste soumise aux seules dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Elle appartient au territoire du Schéma de cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège. Ce SCOT prévoit une augmentation de la population sur le pôle du Tarasconnais, (auquel appartient la commune) d'environ 0,80 % d'ici 2032. Néanmoins la population de Lapège subit un déclin constant de sa population depuis 1975, soit moins 1,7 % par an.

Les besoins en eau potable de sa population ont donc été établis dans l'hypothèse d'un maintien de sa population permanente, en supposant que celle-ci à l'horizon 2050 sera de 20. Il est également validé le fait que le niveau de la population saisonnière sera maintenu en période estivale au même horizon 2050.

1.3 Le porteur de projet

Le Syndicat Mixte Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SMDEA) porte le projet pour la commune qui lui a délégué sa compétence le 5 août 2006. Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre intégrée à la maîtrise d'ouvrage, le SMDEA disposant des compétences techniques appropriées. C'est le bureau d'étude ATESyn, CEREJ installé à Mazères qui a monté le dossier

1.4 Le cadre juridique

L'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation réglementaire qui résulte de l'application du code de la santé publique (art. 1321-2). Ces périmètres, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, ont pour objet de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, quant à lui, définit les conditions de l'utilité publique et les indemnités éventuelles.

Le cadre d'intervention est cadré par les dispositions :

- du code de l'environnement, en regard de la procédure de l'enquête publique dont les objectifs sont d'assurer l'information, la participation du public et la prise en compte d'observations par le Maître d'ouvrage. Cependant le projet ne relève pas du code de l'environnement en regard de son faible impact sur son environnement. En effet, le projet se situe hors du champ d'application du code de l'environnement car :

* situé hors zone sensible au titre des zones de répartition des eaux (ZRE), zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) et Natura 2000, ni Biotope, ni zone RAMSAR ou protection de massifs forestier. Seules des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont concernées

* la source ne donne pas naissance et n'alimente aucun cours d'eau, ni aucune zone humide, elle ne se situe pas non plus en zone de répartition des eaux.

* Le secteur n'est pas couvert par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), l'élaboration de cet outil stratégique au niveau départemental a été lancée par un arrêté du 6 décembre 2019 portant création de la CLE (commission Locale de l'Eau). Néanmoins le projet doit respecter les dispositions du Schéma D'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne. Le projet de régularisation reste également soumis aux dispositions liées aux activités, et aux usages relevant des articles L 214-1 à 214-6, et à celles des articles R123-1 à R123-27 fixant le champ d'application (dont travaux hydrauliques), et la procédure de déroulement de l'enquête publique (dont la composition du dossier).

Important : selon les indications apportées par le maître d'ouvrage, et conformément aux dispositions relevant de l'article R214-1 (rubriques 1110 et 1120) le projet de régularisation relève du régime de déclaration, puisque le prélèvement/horaire du captage est inférieur à 8m³ /h (- de 5,68m³ /h).

- du code civil, et notamment ses articles 641, 642 et 643, en regard du faible impact du projet sur son environnement et considérant les besoins actuels sur le réseau notamment en période de pointe. L'autorisation de prélèvement sollicitée est de 22,5 m³/j maximum.

- du code de la Santé Publique, dont les objectifs sont d'assurer la protection de la qualité des eaux par l'instauration de périmètres de protection, par l'application de différentes mesures préconisées par un hydrogéologue, lesquelles seront définies dans un acte de déclaration d'utilité publique (artL1321-2). Ces objectifs se complètent de critères de qualité et de traitement de l'eau en référence aux articles R1321-1 à R1321-5, et aux dispositions du décret n° 2007-49 du 11/01/2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux.

- de la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 portant désignation du Commissaire Enquêteur.

- des exigences administratives : Celles-ci sont formalisées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 précédemment cité qui en plus de fixer les modalités de déroulement de l'enquête, précise que le Commissaire Enquêteur transmettra son rapport dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'Enquête (au plus tard le 20 novembre 2020), avec ses conclusions complétées d'un avis motivé. Ces exigences administratives qui conditionnent la validité du projet constituent pour le Commissaire Enquêteur un fil conducteur dans l'examen du dossier et dans le déroulement de l'Enquête Publique.

1.5 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend 11 pièces dont les annexes sont au nombre de 7.

A - Une présentation générale du demandeur et des parties prenantes du projet

Ce chapitre développé dans le dossier présente et donne les coordonnées du maître d'ouvrage, du bureau d'études, des services instructeurs et de M. Fabien REY hydrogéologue agréé. Précision est également faite de la gestion de l'ensemble du système d'alimentation en eau destinée à la consommation humaines de l'UDI par le SMDEA.

La demande consiste à obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau captée par les sites de « Le Clôt est « Bernadel » et ainsi prélever 0,26 l/s, soit environ 0,9 m³/h ou 22,5 m³/j.

B - la délibération

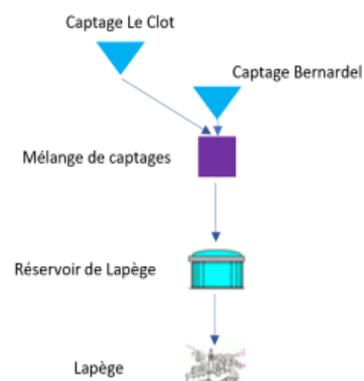
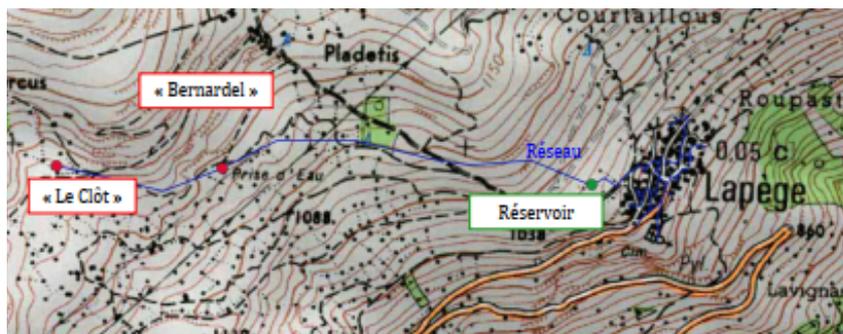
Celle-ci prise par le SMDEA le 17/06/2019 approuve les dossiers d'instruction pour la mise en conformité des périmètres relatifs à un appel à projet « Protection et Qualité de l'eau » et concerne plusieurs communes de l'Ariège dont celle de Lapège et notamment les captages objets du dossier présenté. Elle fixe également les périmètres de protection et le système de traitement projeté, avec une évaluation du coût global.

C - la présentation de la commune et de l'UDI du même nom

Au delà de la présentation sommaire de la commune faite un peu plus tôt, le présent paragraphe fait état des activités économiques relevées sur la commune à savoir la seule présence d'un éleveur dont le troupeau ne parcourt le territoire de la commune que pendant la période d'estive entre le printemps et l'automne et qui utilise des points d'abreuvement naturels tels les cours d'eau et les mares. Pas de besoin permanent donc pour les animaux.

D - des renseignements relatifs aux infrastructures de l'UDI

L'UDI de Lapège est alimentée en eau potable grâce aux seuls captages «Le clôt » et « Bernadel ». Après avoir été captée par le captage de « Le Clôt », l'eau est acheminée vers un ouvrage collecteur qui est situé au niveau de l'ouvrage de captage de « Bernadel ». Les deux captages sont donc rassemblés dans un ouvrage collecteur unique. L'eau est par la suite acheminée vers le réservoir communal de Lapège pour être finalement distribuée aux abonnés. La longueur existante du réseau est de 2 335 mètres dont 1 233 ml de canalisations d'adduction et 1 102 ml de canalisations de distribution constituées pour moitié de fonte et de PVC. Le traitement mis en œuvre à ce jour est un traitement au chlore.



Le réseau est exploité par le SMDEA depuis le 5 août 2006 et l'ensemble des abonnés dispose d'un compteur individuel. Le prix hors taxes de l'eau se décompose pour 2019, de la manière suivante :

	Abonnement au service	Prix du m ³ d'eau consommé
Commune de LAPEGE	64 euros hors taxes	1,24 euros hors taxes

A ces tarifs affichés hors taxes, s'ajoutent la TVA et les redevances de l'agence de l'eau et notamment la redevance pour prélèvement naturel fixée pour 2019 à hauteur de 0,16 euros le m³. Le prix moyen du m³ sur la commune de Lapège en 2019 était de 2,38 euros TTC.

La production et la consommation sur les années 2015 à 2016 sont détaillées ci-dessous :

Production et consommation	2015	2016	2017
Estimation des volumes produits par les captages de Lapège en m ³ par an	1 611	1 629	2 394
Débits journaliers moyens mis en distribution en m ³ par jour	4	4	7
Volumes annuels consommés* en m ³ par an	789	797	1 172

* Les volumes consommés comprennent les volumes facturés, mais aussi les volumes relevés mais non facturés (fontaines, points d'eau publics) et les volumes nécessaires aux interventions du SMDEA pour les besoins du service : nettoyages et vidanges. Les volumes de distributions sont comptabilisés par des compteurs généraux installés en sortie de réservoir et les volumes consommés sont suivis à partir des compteurs individuels situés sur chacun des branchements particuliers et des équipements publics.

Aucune ressource ne peut être utilisée en secours pour pallier une impossibilité d'utiliser les captages de Le Clôt et Bernadel.

La demande aujourd'hui présentée consiste à effectuer sur une durée de trois ans à compter de la DUP, les travaux suivants :

Pour le captage de «Le Clôt»	Pour le captage de «Bernadel»
<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un système de vidange ou si impossibilité nettoyer le bassin une à deux fois par an, - supprimer et/ou condamner la conduite en fonte qui ne coule plus, - remplacer la clôture et le portail actuel, par une nouvelle clôture adaptée à la présence régulière de neige, et installer un portail fermé. 	<ul style="list-style-type: none"> - supprimer et/ou condamner la conduite en fonte qui ne coule plus, - changer la porte du captage, mettre en place une grille d'aération munie d'une grille anti-insectes, - installer une clôture adaptée à la présence régulière de neige et installer un portail fermé, - supprimer des arbres situés à moins de 5 m du captage pour pérenniser le bon état de l'ouvrage maçonné et éviter le développement des racines dans le drain de collecte.

E - équilibre des besoins/ressources

Le débit minimum connu de 0,8 l/s relevé en avril 2000, puis le 30 juillet 2018 correspond à un volume annuel d'environ 25 000 m³ et à un volume journalier d'environ 70 m³. En considérant le débit de la ressource égal au débit d'étiage tout au long de l'année, ce qui constitue une hypothèse sécuritaire, le besoin annuel en production de 2 500 m³/an correspond à 10 % de la ressource disponible.

Les travaux programmés, ci-avant détaillés permettront d'améliorer le rendement du réseau et donc de diminuer le besoin de production. Le débit minimum de la source couvre les besoins moyens en production en période de pointe et en période normale. La ressource est donc suffisante pour couvrir tous les besoins .

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, dans sa disposition C15 « Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements », rappelle les obligations réglementaires en matière de gestion des rendements de réseaux. Cette disposition renvoie à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable. Les dispositions de ce décret inscrites au code général des collectivités territoriales et au Code de l'environnement prévoient une majoration de la redevance de prélèvement un plan d'action de résorption de fuites lorsque le rendement n'atteint pas un seuil défini par la réglementation.

Le rendement moyen de Lapège est inférieur à la valeur cible. Le SMDEA entend donc poursuivre ses actions pour une gestion plus économe de la ressource en eau, par la mise en œuvre des travaux listés dans le précédent tableau

F - la description des captages et de leur protection

Captage «Le Clôt»	Captage «Bernadel»
Celui-ci est situé à 1,4 km du village. On y accède par la route communale, puis une piste et un chemin.	Ce captage se situe à environ 1 km du bourg,
	

Ce captage dispose d'une arrivée d'eau, d'un dispositif de trop plein et de vidange qui dirige l'eau vers le ruisseau en contrebas ainsi que d'une crépine qui dirige l'eau vers le mélange des captages de Lapège/Bernadel.

Cet ouvrage présente la particularité d'être à la fois l'ouvrage de captage et le mélange captage. Il dispose ainsi de deux arrivées d'eau, d'un trop-plein qui dirige l'eau vers l'extérieur du captage et d'une conduite de sortie qui dirige l'eau vers le réservoir de Lapège.

Contextes géologiques et hydrogéologiques autour des captages

Selon le rapport de l'hydrogéologue agréé, les 2 captages sont situés au sein d'une entité géologique constituée par des formations métamorphiques correspondant à des migmatites et des Cipolins. Ils reposent cependant sur des formations géologiques superficielles et plus récentes d'origine morainique (issue de l'érosion des glaciers) constituées de blocs rocheux parfois de grande taille qui sont pris dans une matrice sablo-limono-argileuse plus ou moins perméables. Les roches métamorphiques sont fissurées et fracturées mais représentent un faible potentiel aquifère. Ces roches sont caractérisées par une faible perméabilité en grand. Elles renferment de l'eau grâce à une porosité de fissure qui ne permet pas systématiquement l'existence d'un continuum hydraulique à grande échelle. En revanche, de véritables petites nappes peuvent se créer dans la zone d'altération superficielle de ces formations, tout particulièrement dans celle des granites qui s'érodent sous la forme de sables.

Tout comme ces niveaux d'altération, les formations d'origine morainique sur lesquelles reposent les captages constituent des aquifères à porosité d'interstices. Les nappes que renferment ces formations sont généralement caractérisées par de faibles débits (environ 1 l/s), tout particulièrement en fin de période d'étiage où les émergences peuvent se tarir. La réalimentation de ces formations morainiques s'effectue essentiellement par les précipitations.

Contexte environnemental autour des captages



Ce captage se situe sur une prairie en relief, occupée par des fougères. Un ruisseau coule 20 mètres en contrebas du captage, Les eaux de ce ruisseau sont caractéristiques des eaux de surface, ce qui permet d'exclure d'éventuelles pertes du ruisseau qui viendraient alimenter la source du Clôt. Dans le cas contraire, celles-ci seraient négligeables.

Situé en contrebas de « Le Clôt », « Bernardel » est situé dans une mouillière occupée par des fougères et des frênes.

Zonages environnementaux des captages

Les deux captages ne sont localisés au sein d'aucun site Natura 2000. Par contre, ils sont situés dans des périmètres ZNIEFF de type 1 (Soulane du massif des Trois Seigneurs) et de type 2 (Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs),

Les abords immédiats des captages ne sont pas concernés par une quelconque servitude de protection, telle que : biotope, réserve naturelle nationale ou régionale, parc national, - zone RAMSAR (conservation de zones humides), forêt domaniale ou autre forêt de protection.

Les captages ne sont pas non plus, localisés dans une zone de répartition des eaux (ZRE), ni concernés par une zone humide identifiée par les services compétents.

La commune de Lapège est concernée par le projet de SAGE des « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises.

Les captages en cause sont situés au sein de la masse d'eau « Terrains plissés BV Ariège secteur hydro 01 ».

L'extension de cette masse d'eau est sans aucune mesure avec l'emprise des captages et le débit sollicité de prélèvement, ainsi les captages n'ont aucune incidence significative sur la préservation de cette masse d'eau.

Mesures de protection des eaux brutes produites par les captages

Le niveau de vulnérabilité d'un aquifère à porosité d'interstices tels que celui qui alimente les sources de « Le Clôt » et « Bernadel » se mesure en cumulant les quatre critères suivants :

- faible vitesse d'écoulement,
- présence d'un sol de recouvrement qui joue un rôle tampon vis-à-vis des infiltrations de surface,
- forte pente du terrain du bassin d'alimentation qui favorise le ruissellement des eaux de surface au détriment de leur infiltrations,
- profondeur de la nappe.

Pour le cas présent, la vulnérabilité peut être considérée comme moyenne du fait de la faible profondeur supposée de la nappe. En effet, la nappe qui alimente chacune des sources est très probablement de faible extension et relativement proche de la surface d'autant plus que le sol de couverture paraît peu épais si l'on en croit les quelques affleurements observés à la faveur des talus le long de la piste menant aux captages.

Concernant les sources possibles de pollution, il n'est recensé aucune habitation sur le bassin d'alimentation des sources. En terme d'activité, aucune exploitation agricole n'est recensée sur le bassin, mais selon les saisons, des animaux paquent dans la zone proche des sources et plus particulièrement au plus proche de celle du « Clôt ». Par contre, la présence d'animaux sauvages est certainement très abondante.

Par ailleurs, l'activité forestière est inexistante. Aucune infrastructure routière majeure ne traverse le secteur, mis à part la piste d'accès au captage qui n'est praticable que par les 4x4. Un chemin de randonnée recoupe à deux reprises le bassin d'alimentation de la source « Bernadel » et un autre l'extrémité nord du bassin d'alimentation de la source du Clôt.

Les bassins d'alimentation sont recouverts par de la forêt et de la prairie avec une fougèraie abondante. Les risques de pollutions sur l'ensemble des bassins d'alimentation des sources est donc limité à la présence d'animaux sauvages, au passage de randonneurs et de manière saisonnière à la présence de troupeaux d'animaux d'élevage.

Protection captage «Le Clôt»

Protection captage «Bernadel»

M. Fabrice REY hydrogéologue agréé pour le département de l'Ariège a défini des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapproché (PPR), dans son rapport d'expertise réalisé en octobre 2018.

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été proposé, compte tenu de l'extension du PPR et du peu de risques de pollution recensés à l'échelle du bassin d'alimentation.

<p><u>Le périmètre de protection immédiate (PPI)</u> Le PPI concerne 500 m² pris sur 3 parcelles aujourd'hui propriétés de personnes privées. Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, Le SMDEA devra devenir propriétaire du PPI par détachement cadastral.</p> <p>Les limites de ce PPI ont été établies de façon à prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains seront réservés aux seules activités liées à la gestion de la production d'eau potable.</p> <p>Les 500 m² de ce périmètre seront ceints par une clôture de protection de 1,70 m de haut, et un portail fermant à clé. Sur la clôture un panneau sera apposé pour interdire toute intrusion à une personne étrangère au service.</p> <p><u>Le périmètre de protection rapprochée</u> Ce second périmètre a pour objectif de protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Sa superficie de 2,61 hectare est déterminée en prenant en compte les caractéristiques de l'aquifère et du sous-sol et notamment la vitesse de transfert de l'eau, le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis à vis des polluants et le pouvoir de dispersion des eaux souterraines.</p> <p>A l'intérieur de ce périmètre sont instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions et de réglementations. Les servitudes en cause seront inscrites au bureau de la conservation des hypothèques et donneront lieu à indemnités. Le périmètre concerne 9 parcelles en tout ou partie, dont 2 seulement appartiennent à la collectivité. Des panneaux seront apposés à proximité de ce périmètre, et notamment aux abords des pistes qui permettent l'accès aux captages, pour sensibiliser la population (touristes, forestiers...) des risques potentiels de pollution.</p>	<p><u>Le périmètre de protection immédiate</u> Le PPI concerne 300 m² et 5 parcelles en totalité ou partie, qui appartiennent aujourd'hui à des particuliers. Le SMDEA devra, conformément à la réglementation devenir propriétaire de cette emprise. Les limites de ce PPI ont aussi pour objet de prévenir l'introduction directe de toute substance polluante dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains en cause auront pour vocation les seules activités liées à la gestion de la production d'eau potable.</p> <p>De la même façon que pour « Le Clôt », le périmètre sera clôturé sur une hauteur de 1,70 minimum et sera équipé d'un portail fermant à clé. Un affichage sur la clôture interdira également toute intrusion à une personne étrangère au service.</p> <p><u>Le périmètre de protection rapprochée</u> Ce second périmètre de 2,14 ha a pour objectif de protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Sa superficie a été déterminée en prenant en compte les caractéristiques de l'aquifère et du sous-sol et notamment la vitesse de transfert de l'eau, le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis à vis des polluants et le pouvoir de dispersion des eaux souterraines.</p> <p>A l'intérieur de ce périmètre sont instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions et de réglementations. Les servitudes en cause seront inscrites au bureau de la conservation des hypothèques. Elles seront génératrices d'indemnité. Le périmètre concerne 31 parcelles appartenant pour la plupart à des propriétaires privés. Seules trois d'entre elles sont propriété de la collectivité.</p> <p>Des panneaux seront également apposés à proximité de ce périmètre, et notamment aux abords des pistes qui permettent l'accès aux captages, pour sensibiliser la population (touristes, forestiers...) des risques potentiels de pollution.</p>
--	--

G - l'évaluation de la qualité des eaux brutes, leur traitement et la distribution

Aucune analyse n'est disponible en ce qui concerne la première adduction, que ce soit pour le captage de « Le Clôt » ou celui de « Bernadel ». Au niveau de la production, les résultats des contrôles sanitaires sur les 4 dernières années (2015 à 2018) font ressortir un PH plutôt neutre, une conductivité très faible (très inférieure à la norme), une turbidité qui a dépassé une seule fois les limites de qualité, un paramètre carbone organique inférieur aux références de qualité, une absence de contamination chimique mais un dépassement de la limite de qualité bactériologique et des dépassements réguliers des références de qualité bactériologique pour les paramètres coliformes totaux ou bactéries et spores sulfito-réductrices.

Les analyses se basent sur l'eau distribuée au niveau de l'UDI de Lapège, sur les années 2015 à 2018 :

- 7 prélèvements au niveau du réservoir
- 2 prélèvements au niveau d'une fontaine du village
- 19 prélèvements chez des particuliers.

Au niveau de la distribution les résultats montrent :

- toujours un PH plutôt neutre, une conductivité très faible, une turbidité au robinet du consommateur qui ne dépasse pas la référence de qualité de 2 NFU qui est la norme de turbidité maximale fixée par la réglementation française et une absence de contamination chimique
- mais un dépassement de la limite de qualité bactériologique et toujours des dépassements réguliers des références de qualité bactériologiques pour les paramètres coliformes totaux ou bactéries et spores sulfito-réductrices.

On peut donc constater que les eaux produites par les captages de « Le Clôt » et « Bernadel » sont régulièrement contaminées par des éléments microbiologiques et notamment par des bactéries coliformes. Ces contaminations ont fait l'objet en 2017, d'une restriction de consommation de l'eau captée pour les personnes fragiles.

Les travaux envisagés, concernant la réhabilitation des captages, la mise en place de clôtures et la fiabilisation du dispositif de traitement actuel ci-dessous décrit, permettront de réduire les problématiques de désinfection.

A ce jour, les eaux font l'objet d'un traitement mis en place en 2018, par pompe doseuse de chlore liquide, alimentée par un panneau solaire.

La mise en fonctionnement du système a nécessité trois phases d'adaptation à savoir :

- une première phase de mise en route avec réglages au niveau du dosage de chlore,
- une deuxième phase d'essai qui a permis de constater l'insuffisance de l'autonomie du système avec 4 litres de chlore, qui conduisait à un manque de chlore toutes les 2 semaines ; il a donc fallu augmenter le stockage de chlore à 8 l,
- une troisième et dernière phase, toujours en cours qui consiste à adapter un système d'alarme de niveau chlore bas aux fins d'alerter les services de production en cas de manque de chlore sur l'UDI.

Le système de traitement des eaux des deux captages n'évoluera pas. Le panneau solaire et la pompe, sous réserve de réglages donnent toute satisfaction et sont validés par l'Agence Régionale de Santé.

H - le descriptif des dispositifs de surveillance prévus

Le SMDEA a la responsabilité du fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution des eaux. La qualité de l'eau fait l'objet de contrôles sanitaires réglementaires selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les contrôles sont réalisés sur des points de surveillance enregistrés dans le fichier SISE-Eaux de la Délégation départementale de l'Ariège de L'ARS Occitanie ; Les agents de l'État et de l'ARS Occitanie ont constamment libre accès aux installations.

Les résultats d'analyse et les synthèses commentées sont portés à la connaissance du public selon les dispositions fixées par les textes.

Les ouvrages de captage, dispositions de protection et installations de traitement, réservoir et réseau seront régulièrement entretenus et contrôlés. Un contrôle visuel régulier des ouvrages de captage sera effectué afin de pouvoir en réaliser l'entretien.

I - l'état parcellaire des ouvrages de production, de stockage et traitement

Le captage de « Le Clôt » concerne 12 parcelles dont 3 pour le PPI. 2 de celles-ci appartiennent à la collectivité publique alors que la troisième cadastrée sous le n° 1300 de la section A appartient à une personne privée. La superficie concernée du PPI est de 500 m² et celle du PPR atteint un peu plus de 27 000 m².

Le captage de « Bernadel » concerne un plus grand territoire, soit 5 parcelles pour le PPI, dont une seule appartient à la puissance publique. Le PPR quant à lui, se compose de 31 parcelles pour partie. Le réservoir grève 200 m² d'une parcelle supplémentaire, laquelle appartient à la collectivité.

J - l'échéancier prévisionnel des travaux ,estimation du coût des travaux et justification du projet

Les coûts estimés sont évalués à 41 275 euros, répartis comme suit :

- acquisitions foncières.....	150
- travaux « Le Clôt ».....	18 820
- travaux « Bernadel ».....	15 830
- indemnisation servitudes.....	475
- signalétique.....	5 000
- recherche de fuites.....	1 000

K - des annexes comprenant :

* l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

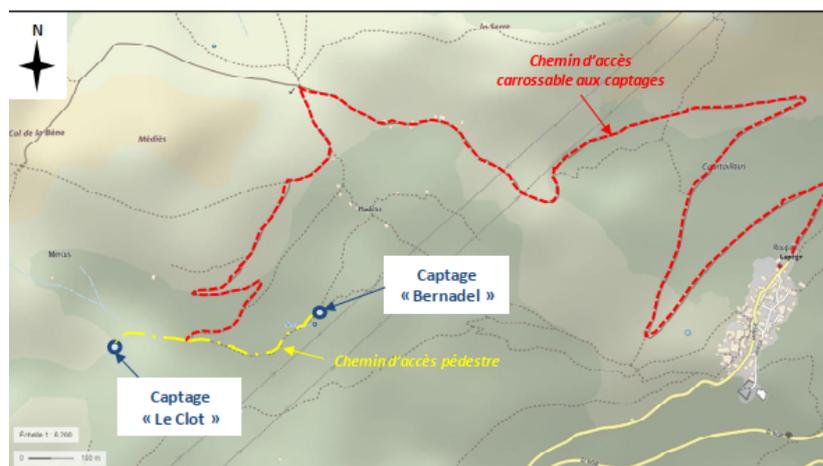


Figure 3. Position et accès aux captages « Le Clôt » et « Bernadel » sur fond de carte IGN (source Géoportail)

L'hydrogéologue fait un constat précis de l'état des captages et réservoir concernés :

- Le captage de « Le Clôt » recueille les eaux d'une émergence dans un petit ouvrage maçonné de moins de 1 m² intérieur. Ce captage, on le voit, est ancien mais en assez bon état. Il est protégé par un capot en acier galvanisé assez récent et fermé par un cadenas. Ce capot permet d'assurer une bonne étanchéité vis-à-vis des infiltrations d'eaux superficielles du fait de sa surélévation. Ce captage est clôturé par un grillage et fermé par un portail en acier. Mais le grillage est en mauvais état, dégradé par les saisons d'enneigement du site.



Captage "Le Clôt"

Le captage de « Le Clôt » est alimenté par 3 arrivées d'eau intégrées à la partie maçonnée. Par ailleurs, on constate la présence d'une ancienne conduite en fonte positionnée plus haut que les arrivées d'eau actuelles. Cette canalisation n'ayant plus d'utilité devra être coupée et condamnée définitivement.

L'ouvrage n'est muni d'aucun système de vidange. Il sera nécessaire d'en créer un pour pérenniser le bon état du captage et faciliter son entretien.

Les travaux à réaliser sont donc :

- l'enlèvement de la conduite en fonte,
- le remplacement de la clôture et du portail
- la création d'un système de vidange

- Le captage de « Bernadel », pour sa part recueille les eaux du captage de « Le Clôt » auxquelles s'ajoutent celles d'une source captée à proximité.

Le bâtiment est maçonné et recouvert d'une toiture. Il est ancien mais en assez bon état général. Seule la porte permettant l'entrée dans le captage devra être changée car corrodée. On retrouve dans le captage les 2 arrivées d'eau : celle de « Le Clôt » en fonte de 40 mm de diamètre et celle de la source « Bernadel » en PVC d'un diamètre de 110 mm.



Captage "Bernadel"

Le départ vers le réservoir s'effectue via une canalisation de diamètre 60 mm. Une ancienne canalisation, doit là aussi être supprimée, même si elle n'est pas en fonte. Ce captage de « Bernadel » est muni d'un système de vidange qui fait office de trop-plein. Les travaux à exécuter sont :

- l'enlèvement de l'arrivée sèche,
- le remplacement de la porte du captage
- la pose d'un grillage.

- Le réservoir d'une capacité de 150 m³ (dont 120 pour réserve incendie) est partiellement enterré et renferme les installations électriques et la filière de traitement. C'est un bâtiment fermé à clé et muni d'un compteur général en sortie.

Le traitement de l'eau est assuré par une pompe doseuse de chlore liquide régulièrement entretenue par le SMDEA. Un panneau solaire produit l'électricité nécessaire au le fonctionnement du système.

L'hydrogéologue rappelle le contexte géologique et hydrogéologique du secteur concluant que les sources pérennes du « Clôt » et de « Bernadel » sont issues d'un aquifère à porosité d'interstices constitués par des formations morainiques plus ou moins perméables, précisant que cet aquifère est toutefois peu développé si l'on tient compte des débits mesurés aux émergences.

Ayant examiné le potentiel des ressources et délimité le bassin d'alimentation l'hydrogéologue arrive à un bilan besoins/ressources largement positif en période normale mais qui serait sensiblement négatif en période de pointe à l'horizon 2040 si le rendement du réseau ne s'améliore pas à hauteur de 50 %. Il appartiendra donc au SMDEA de mettre en place un programme de recherche de fuites afin d'améliorer le rendement. A ce jour, le maire de la commune précise qu'il n'y a jamais eu pénurie d'eau, même en période de pointe.

Concernant la qualité, le mélange des eaux brutes collectées au captage de Bernadel a fait l'objet d'une analyse en janvier 2015 par les services de l'ARS. Sous l'aspect physico-chimique, l'eau est de bonne qualité, même si l'on peut noter qu'elle présente une faible minéralisation et un déséquilibre calco-carbonique qui peut accélérer la corrosion des conduites métalliques sur réseau d'adduction et de distribution et notamment celles en plomb. Sur la plan bactériologique, les résultats d'analyse sur la période de 2015 à 2018 ont montré la présence récurrente de contaminations bactériologiques (coliformes essentiellement et Escherichia Coli), au niveau du réservoir et aussi au robinet de certains usagers.

L'amélioration de la situation passe par la mise en œuvre de trois mesures dont la première a déjà été exécutée :

- le traitement au chlore mis en place en 2018 et son entretien régulier
- la mise en place de périmètres clôturés autour des captages
- l'entretien régulier des ouvrages : désinfection annuelle du réservoir et nettoyage après vidange des captages.

La vulnérabilité des aquifères alimentant les sources est considérée comme moyenne, la faible profondeur supposée de la nappe augmente considérablement cette vulnérabilité. Toutefois, les risques de pollutions sont extrêmement limités du fait de la situation des sources dans un secteur vide de toute habitation, activité agricole ou forestière et infrastructures routières. Les bassins d'alimentation sont recouverts par de la forêt et de la prairie et protégés par la configuration topographique (forte pente) et géologique (formations de faible perméabilité) du secteur. Le risque de pollution est donc limité à la présence d'animaux sauvages, au passage de randonneurs et surtout à la présence saisonnière d'animaux d'élevage.

Pour limiter les impacts de ces pollutions, des périmètres de protection devront être mis en place autour des deux captages :

- un premier périmètre, dit de protection immédiate (PPI), qui sera dûment clôturé sur une hauteur d'au moins 1,70 mètre et fermé à clé par un portail, de façon à interdire toute intrusion d'humains et d'animaux .

- un second périmètre, dit de protection rapproché, aux fins de protéger les captages vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Les limites de ces PPR sont basées sur celles du bassin d'alimentation des sources. A l'intérieur de ces seconds périmètres, tout aménagement, installation ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels sera prohibé.

	PPI	PPR
« Le Clôt »	500 m ²	2,61 ha
« Bernadel »	300 m ²	2,14 ha

Dans ses conclusions l'hydrogéologue agréé donne un avis favorable pour l'utilisation des captages en cause aux fins d'assurer les besoins en eau potable des habitants de la commune de Lapège, sous réserve du suivi des propositions et prescriptions énoncées dans son rapport. L'institution d'un périmètre de protection éloignée n'apparaît pas nécessaire par l'hydrogéologue considérant la situation et les caractéristiques des lieux.

Il est précisé qu'une attention particulière devra être apportée à l'amélioration du rendement du réseau afin de couvrir les besoins des habitants en période de pointe sur long terme.

* Les ZNIEFF concernées par les captages :

La fiche des ZNIEFF concernées par les captages figurant dans l'annexe en recense les localisations administratives et en fait l'inventaire. D'une superficie de près de 5 000 hectares et d'altitude variant de 554 à 2 176 mètres., ces espaces abritent des milieux remarquables notamment en zones humides présentes le long des ruisseaux, étangs et cascades, une flore d'intérêt patrimonial caractéristiques de ces zones tourbeuses et humides. Les critères d'intérêt de la zone sont répertoriés selon des considérations patrimoniales, fonctionnelles et archéologiques. Ces ZNIEFF sont de type 1 pour la « Soulane du massif des Trois Seigneurs » et de type 2 pour la « Moyenne montagne du Vicdessos et du massif des Trois Seigneurs ».

* la masse d'eau :

Les captages qui intéressent l'enquête publique, concernent la masse d'eau FRFG048 relative à un système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne. Les captages n'auront aucune incidence significative sur la préservation de cette masse.

* l'estimation domaniale :

Les terrains devant être acquis par la collectivité sur l'emprise du PPI sont constitués de landes et taillis. Ils sont libres de toute occupation et leurs différents propriétaires ne sont pas encore identifiés.

La commune est soumise au règlement national d'urbanisme.

Sur la base de ces observations, la valeur vénale des dits terrains a été fixée à 0,15 euros du m².

En conséquence, l'acquisition des 809 m² nécessaires à la pleine possession du PPI par la collectivité générerait une indemnité principale de 125 euros à laquelle s'ajouterait une indemnité de remploi évaluée à 20 % de la précédente somme, soit 25 euros. Le coût total pour la collectivité serait donc de 150 euros. Cette évaluation réalisée le 28 janvier 2019 est valable 2 ans.

* Contrôle sanitaire des eaux des sources « Clôt » et « Bernadel » :

Comme indiqué au préalable, les contrôles avant 2017 révélaient des dépassements de la limite de qualité bactériologique et aussi des dépassements réguliers des références de qualité bactériologiques pour les paramètres coliformes totaux ou bactéries et spores sulfito-réductrices, contaminations qui ont amené en 2017 une restriction partielle de la consommation d'eau.

Sur ces constats, des travaux d'amélioration du traitement des eaux ont été exécutés en 2018, via l'installation d'une pompe doseuse de chlore liquide alimentée par un panneau solaire.

Le prélèvement réalisé le 20 novembre 2018, soit après les travaux, pour l'ARS, au niveau du point de mélange des deux sources a révélé une eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés en terme de micropolluants organiques, hydrocarbures, polycycliques aromatiques, présence d'oligoéléments et micropolluants ainsi qu'à la radioactivité constatée.

* le plan de situation et le plan détaillé des réseaux :

Derniers documents du dossier, ils permettent de situer les sources et les réseaux par rapport au village de Lapège.

La lecture du dossier permet de comprendre aisément les objectifs recherchés. Toutefois, il est relevé quelques incohérences dans la déclaration des superficies déclarées du PPI de « Le Clôt », laquelle est annoncée selon les documents à 500 m² ou 50 m². Idem pour le PPR qui est annoncé différemment à 2,61 hectares ou 6,1 hectares.

Ces différences résultant de simples erreurs matérielles, la rectification a été faite très vite, lors d'une réunion dans les locaux du SMDEA le 5 février 2020. Une correction écrite est venue compléter le dossier initial, mettant fin à toute confusion : la superficie du PPI est de 500 m² et celle du PPR est bien de 2,61 hectares.

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Arrêté d'organisation de l'enquête

Une première procédure d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été engagée par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de l'Ariège, en date du 10 février 2020.

Les circonstances particulières sanitaires liées à la présence et la progression du COVID19, en ce premier semestre 2020, dans nombre de pays du monde et plus particulièrement la France ont mis fin à cette première procédure avec report à une date ultérieure.

2.1.1 L'arrêté Préfectoral

C'est donc par un second arrêté en date du 21 juillet 2020, que Madame la Préfète de l'Ariège a notifié l'ouverture d'une enquête publique unique sur la commune de Lapège, concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernadel » situés sur la commune sus-citée et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique. Cet arrêté fixe la période et la durée de l'enquête publique, sur la période du 1^{er} octobre 2020 à 14 h au 22 octobre 2020 à 16 h.

2.1.2 Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique a été fixé dans les locaux de la mairie de Lapège.

2.1.3 Publicité de l'enquête

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de la préfète de l'Ariège, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ariège et de l'Aude. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- 1^{er} avis dans la Dépêche du Midi, « Ariège », le lundi 14 septembre 2020
- 1^{er} avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 18 septembre 2020
- 2^{eme} avis dans la Dépêche du Midi, « Ariège », le lundi 6 octobre 2020
- 2^{eme} avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 2 octobre 2020

Les affichages ont bien été mis en place dans les délais réglementaires à l'accueil de la mairie de Lapège et sur un panneau à l'amorce du chemin desservant les sources de « Le Clôt » et « Bernadel ». Le secrétariat de la Mairie fournit l'attestation d'affichage correspondante.

2-2 Réunion préparatoire – Visite sur site

Une rencontre avant ouverture de l'enquête s'est tenue le 5 février 2020 dans les locaux du SMDEA .

Participaient à cette réunion :

- M. MIGNOTTE Sébastien et Mme DEBUISSON Leïla du SMDEA
- Mesdames Sophie PRIVAT et Mathilde CASTILLON du bureau d'études
- Madame Françoise MILLAN, Commissaire Enquêteur.

Le projet a ainsi été développé et explicité selon les besoins et visions des différents partenaires. C'est également à cette occasion que certaines inexactitudes ont pu être corrigées (cf dernier paragraphe page 16).

Les dates, modalités et lieux de l'enquête avaient dans un premier temps été fixés, en fonction des échéances électorales des municipales 2020. Mais les conditions sanitaires ont évoluées en mars vers un confinement des populations, la période d'enquête prévue initialement a donc été annulée et reportée à de nouvelles dates fixées en concertation avec la nouvelle municipalité.

L'enquête publique s'est déroulée du 01 octobre 2020 à 14 heures au 20 octobre 2020 à 16 heures.

J'ai effectué une visite sur site courant de l'été 2020. Les terrains des captages sont assez facilement accessibles, sur la majorité de la longueur par une piste carrossable puis en sentier. Les équipements sont vétustes et ne répondent absolument pas aux exigences réglementaires. Aucune protection conséquente n'empêche à quiconque d'accéder aux installations et aux animaux de piétiner au plus près de la source.

2-3 Calendrier des permanences et conditions de mise à disposition du dossier

Permanences du commissaire-enquêteur	
01/10/2020 de 14 à 16 h	20/10/2020 de 14 à 16 h jour de vacances scolaires

Les conditions de mise à disposition du dossier ont respecté les obligations réglementaires de consultation :

- dossier « papier » consultable aux jours d'ouverture de la mairie sur la période du 1^{er} octobre 2020 à 14 h, au mardi 20 octobre 2020 à 16 h.

- registres d'enquête.

Ceux-ci ne présentent aucun feuillet mobile.

Dès son arrivée, le commissaire-enquêteur vérifie l'affichage, renseigne les pages d'ouverture des registres d'enquête et paraphe la première et la dernière page du dossier.

Le dossier, l'avis au public et l'arrêté préfectoral sont également consultables à l'adresse indiquée dans l'arrêté préfectoral : [https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtes publiques](https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtes_publicques).

Les observations émanant du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête (dûment paraphé dès le 1^{er} octobre) ou adressées par courrier électronique à une adresse dédiée « pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr »

3 ANALYSE DES AVIS DES SERVICES

3.1 Autorité Environnementale

Compte tenu de ses caractéristiques et du faible prélèvement sur la ressource, le dossier ne nécessite pas une consultation des services de l'Autorité Environnementale

3.2 Agence de l'eau Adour-Garonne

Par courrier du 21/08/2019, l'Agence fait savoir qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet.

3.3 Direction Départementale des Territoires

Par courrier du 14/08/2019, le service unité eau, police de l'eau et des milieux aquatiques signale le faible rendement du réseau à 49 %, mais estime qu'au regard des populations desservies (20 habitants permanents), l'impact environnemental des prélèvements sur le milieu est négligeable.

3.4 Agence Régionale de la Santé

Par courrier du 09/09/2019, l'ARS émet un avis favorable à la mise à l'enquête publique.

4 BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Deux observations orales ont été formulées et ont fait l'objet de consignations dans le registre d'enquête.

Elles portent sur deux sujets distincts :

- la préservation de la continuité du chemin rural englobé pour partie dans le PPI de « Bernadel »
- le signalement de l'enfouissement illégal d'un animal dans une parcelle proche de la limite du PPR de « Bernadel ».

Ces observations sont développées dans le procès verbal de fin d'enquête inséré en annexe C du présent rapport (pages 26 et 27)

Le dit procès-verbal a été adressé par mail au SMDEA, le 26 octobre 2020, dans le délai de 7 jours réglementaires et a été discuté avec le technicien le 28 octobre.

Présentation du Procès-verbal	Réception mémoire en réponse
26/10/2020	16/11/2020 5 (au-delà des délais)

5 REMARQUES GENERALES

Le territoire sur lequel intervient le SMDEA compte 578 captages et 343 UDI, dont plus de 60 % restent encore à régulariser administrativement.

Le présent dossier a été réalisé par le bureau d'études ATESyn CEREG de Mazères. La composition de ce dossier adressé au public répond aux prescriptions réglementaires imposées dans le cas d'une opération susceptible d'affecter l'environnement (chapitre III-titre II-livre I du code de l'environnement). Le contenu est constitué des pièces essentielles et notamment de la délibération de la collectivité, d'une note de présentation complète, du rapport de l'hydrogéologue et des bilans d'analyses.

Le but de la démarche est d'améliorer les installations existantes pour les rendre conformes d'un point de vue sanitaire. Ces sources sont vitales à l'alimentation en eau potable des habitants du village de Lapège, qui ne disposent pas d'alternative. Toutes les dispositions doivent donc être prises pour assurer leur sauvegarde aujourd'hui et pour les années futures.

Le dossier développe ces aspects dans le respect des réglementations en vigueur et permet au public d'appréhender un contenu nécessitant parfois des connaissances très techniques. Dans certains domaines, il convient de s'en remettre aux indications et à l'impartialité des chiffres des spécialistes.

Les compatibilités des ouvrages sont démontrées :

- au niveau du SDAGE du bassin Adour-Garonne dans la mesure où l'instauration de périmètres de protection entre dans le cadre des objectifs et orientations de ce schéma,
- au regard des dispositions d'urbanisme applicables au secteur, le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui autorise, en application des termes de l'article L111-4 du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Globalement, le contenu du dossier mis à la disposition du public a assuré une information adaptée à la finalité recherchée même si j'ai été amenée à demander certaines précisions, notamment en ce qui concerne le rétablissement du chemin obturé par le PPI, au niveau de la source de « Bernadel ». Cette information ayant donné lieu à questionnement du propriétaire concerné.

Les propriétaires du PPI n'ont pas été informés de la mise en place du périmètre. Le SMDEA prévoit, une fois l'arrêté de DUP obtenu de privilégier une négociation amiable sur la base de la valeur estimée par les services de la Direction des Finances. Les propriétaires privés ne sont concernés que par de très petites surfaces, 40 m² pour « Le Clôt » et 185 m² pour « Bernadel ».

Je regrette néanmoins, qu'aucune information en amont, n'ait été formalisée auprès des propriétaires des périmètres établis d'autant que le SMDEA privilégie une acquisition à l'amiable.

Le
Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

Glossaire

AE	Autorité Environnementale
AP	Arrêté Préfectoral
ARS	Agence Régionale de Santé
CE	Commissaire Enquêteur
CLE	Commission Locale de l'Eau
DDT09	Direction Départementale des Territoires de l'Ariège
DRFIP	Direction Régionale des Finances Publiques
DUP	Déclaration d'Utilité Publiques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
NFU	Unité de turbidité (nouvelle norme)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPE	Périmètre de Protection Éloigné
PPI	Périmètre de protection immédiate
PPR	Périmètre de Protection Rapproché
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCOT	Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SMDEA	Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SPEMA	Service de Protection de l'Eau et des Milieux Aquatiques
UDI	Unité de Distribution
ZICO	Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux Sauvages
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique
RAMSAR	Lieu de signature de la convention du même nom ayant pour objectif d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides et favoriser leur conservation quant à la faune et la flore s'y développant
ZRE	Zone de répartition des eaux

Annexes du rapport d'enquête

Annexe A

Décision du 17 décembre 2019 de désignation du commissaire enquêteur par le président du TA

Annexe B

Avis d'Enquête Publique

Annexe C

Procès Verbal de synthèse des observations recueillies et mémoire en réponse

ANNEXE A

DECISION DU
17/12/2019

N° E19000246 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 16/12/2019, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par le SMDEA, en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise en conformité des captages pour l'alimentation en eau potable de Le Clôt et Bernardel et de leurs périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de Lapège, la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection immédiats, l'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et la régularisation au titre du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Françoise MILLAN est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Madame Françoise MILLAN.

Fait à Toulouse, le 17/12/2019

Le magistrat délégué

C. Lap



Catherine LAPORTE

ANNEXE B



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PREFETE DE L'ARIEGE
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – CAPTAGES LE CLOT ET BERNARDEL
COMMUNE DE LAPEGE**

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé à la demande du président du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur la commune de Lapège : enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lapège pour l'autorisation de prélèvements des eaux et enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernardel » et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Durée et siège de l'enquête publique : Cette enquête publique unique se déroulera du jeudi 1^{er} octobre 2020 à 14h au mardi 20 octobre 2020 à 16h. La commune de Lapège est le siège de l'enquête.

Permanences du commissaire enquêteur : Le commissaire-enquêteur désigné, Mme Françoise MILLAN, se tiendra à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Lapège aux jours et heures suivants : le jeudi 1^{er} octobre 2020 de 14h à 16h et le mardi 20 octobre 2020 de 14h à 16h.

Dossier d'enquête et participation du public :

Mise à disposition du dossier d'enquête : Un dossier restera déposé à la mairie de Lapège pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. (le mardi de 14h à 17h30 et le jeudi de 13h30 à 17h) Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-LAPEGE-CAPTAGES-DE-LE-CLOT-ET-DE-BERNARDEL>

Observations du public : Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Lapège leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources de « Le Clôt » et « Bernardel » et à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 20 octobre 2020, par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie Le village 09400 - LAPEGE, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par voie électronique sont consultables à la mairie de Lapège, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-LAPEGE-CAPTAGES-DE-LE-CLOT-ET-DE-BERNARDEL>

Décisions prises à l'issue de l'enquête : La préfète de l'Ariège se prononcera à l'issue de la procédure sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Mise à disposition du rapport et des conclusions : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Lapège ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

ANNEXE C

Enquête publique sur le territoire de la commune de LAPEGE

PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE

L'Enquête Publique :

Il s'agit d'une enquête publique unique pour autorisation de prélèvement des eaux, consistant en :

- une enquête de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernadel » ;
- une enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine.

Elle s'est déroulée du 1^{er} octobre 2020 à 14 heures au 20 octobre 2020 à 16 heures.

Le siège de l'enquête était fixé dans les locaux de la mairie, laquelle est ouverte le mardi après-midi de 14 h à 17 h30 et le jeudi après-midi de 13 h 30 à 17 h.

Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences :

- le 1^{er} octobre 2020 de 14 à 16 heures
- le 20 octobre 2020 de 14 à 16 heures.

Information de la population :

Le public a été informé de l'enquête par voie d'information légale à savoir, l'affichage en mairie, un affichage au départ de la piste permettant l'accès aux sources, deux publications dans deux journaux locaux.

Expression du public :

Le dossier pouvait être consulté en mairie sur un exemplaire papier et en ligne sur le site de la Préfecture de l'Ariège. Le public pouvait s'exprimer sur les registres papier en mairie de Lapège, par courrier à l'intention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie ou par mail à l'adresse indiquée sur l'avis d'enquête. Il pouvait également s'exprimer oralement lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Les avis émis par le public :

Deux Avis exprimés oralement lors des permanences et ayant fait l'objet d'observations écrites sur les registres :

- M. GUIBERT Olivier, propriétaire de la parcelle n° A 1973 à Bernadel. Une partie de cette parcelle sera constitutive du PPI, de même qu'un tronçon du chemin rural. M. GUIBERT demande quelle solution est envisagée pour désenclaver sa parcelle. Il souhaite également savoir à quelle hauteur il sera indemnisé des m² nécessaires au PPI.
- Monsieur CLAUSTRES Jean-Claude, Maire de Lapège, évoque un évènement intervenu au début du mois de juillet 2020 à savoir l'enfouissement illégal d'un bovin dans la parcelle A1916 toute proche des limites du PPR de « Bernadel », en amont de celui-ci.

Synthèse des observations et des réponses du SMDEA maître d'ouvrage

Sujets abordés, questions formulées	Réponses du maître d'ouvrage	Avis du C.E.
Rétablissement du chemin rural situé à proximité du captage de Bernadel et intégré dans le PPI	L'hydrogéologue a jugé nécessaire d'intégrer une partie de ce chemin dans le PPI. Ce chemin sera donc dévié par le SMDEA lors de la mise en place des clôtures et le redécoupage des parcelles du PPI. Les engins présents sur le site à ce moment là permettront d'en exécuter les travaux.	
Bovin enterré en infraction à proximité de la limite du PPR de Bernadel. Les résultats de l'analyse exécutée dans les semaines qui ont suivi cette infraction étaient mauvais.	Effectivement l'analyse du 7 août non conforme présentait des Eschérichia coli et des bactéries coliformes. Il apparaît difficile de dire si cela était dû au bovin enterré. L'analyse du 21 août et les deux suivantes de septembre étaient conformes. Il est donc difficile de faire un lien sachant que cet épisode était de courte durée. L'PPR de « Bernadel a été défini par l'hydrogéologue après une visite sur le terrain et en tenant compte des éléments géologiques, environnementaux et hydrologiques du secteur. Il représente 2,14 ha. Par conséquent, cet avis scientifique ne peut prévoir ce genre « d'accident » et le PPR n'étant protégé que par la présence de panneaux qui seront mis en place lors des travaux, l'agrandissement du PR n'empêcherait pas de tels actes.	Agissement illégal

Le 10/11/2020, à Saint Paul de Jarrat

La Présidente du SMDEA

 Christine TEQUI

La réponse du maître d'ouvrage constitue une solution adéquate à la problématique. La valeur venale du terrain a été fixée à 0,15 euros du m². ((estimation janvier 2019, valable 2 ans)

En ce qui concerne le deuxième sujet, on se trouve devant un agissement illégal dont on ne peut se prémunir et qui ne peut remettre en cause les limites du PPR définies par l'expert hydrogéologue agréé.